

GE_GERICHTE AARP/291/2020 vom 17. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_291_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/291/2020 du 17 août 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/291/2020 del 17 agosto 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

Le recours du défenseur d'office, qui a qualité pour contester par cette voie de droit l'indemnisation de ses honoraires, a été formé en temps utile et sous la forme requise (art. 135 al. 3 et 396 al. 1 CPP). En raison de sa subsidiarité, son examen

- 11/24 - P/2503/2017 relève de la compétence de la CPAR, une fois celle-ci saisie d'un appel contre le jugement fixant l'indemnité litigieuse (ATF 139 IV 199 consid. 5.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_451/2016 du 8 février 2017 consid. 2.3).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 185 ch. 1 CP, celui qui aura séquestré, enlevé une personne ou de toute autre façon s'en sera rendu maître, pour contraindre un tiers à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins. 2.1.2. Selon l'art. 185 al. 4 CP, lorsque l'auteur a renoncé à la contrainte et libéré la victime, la peine pourra être atténuée (art. 48a). Celui qui met fin à la prise d'otage au motif que celle-ci ne lui est plus d'aucune utilité au vu de la tournure prise par les événements ne renonce pas (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Petit commentaire, Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 31 ad art. 185).

E. 2.2

Il y a concours réel en cas de concours d'infractions, c'est-à-dire lorsque, par plusieurs actes, l'auteur commet plusieurs infractions. Il y a concours idéal, lorsque, par un seul acte ou un ensemble d'actes formant un tout, l'auteur enfreint plusieurs dispositions pénales différentes, dont aucune ne saisit l'acte délictueux sous tous ses aspects (ATF 133 IV 297 consid. 4.1). L'art. 140 CP, qui réprime le brigandage, protège le patrimoine, mais aussi la liberté d'autrui (ATF 129 IV 61 consid. 2.1). En revanche, l'art. 185 CP protège exclusivement la liberté de l'otage d'une part, et du tiers contraint, d'autre part. Les biens juridiques protégés par l'une et l'autre disposition ne se recouvrent donc pas entièrement. Selon l'opinion de la doctrine, suivie par le Tribunal fédéral, lorsque la violence ou la menace exercée par l'auteur contre des tiers ou des personnes susceptibles de le protéger vise exclusivement à briser la résistance de celui qui a la garde du bien convoité, seul le brigandage doit être retenu. En revanche, si la volonté de l'auteur va au-delà de la remise du bien convoité et s'il prend une personne en son pouvoir ou s'il utilise une personne qu'il a déjà maîtrisée pour, par exemple,

obliger la police à le laisser s'enfuir, ou sécuriser sa fuite, il y a concours idéal entre le brigandage et la prise d'otage (ATF 133 IV 297 consid. 4.1 ; VERA DELNON/BERNHARD RÜDY, Strafgesetzbuch II, in Basler Kommentar II, 2019, n. 55 ad art. 185; MARCEL ALEXANDER NIGGLI/CHRISTOF RIEDO, Strafgesetzbuch II, in Basler Kommentar II, 2019, n. 197 ad art. 140).

E. 2.3

L'infraction réprimée à l'art. 185 CP consiste en la prise de possession de l'otage par son auteur. La saisie existe déjà si l'auteur de l'infraction prend au moins temporairement le contrôle de l'otage. Par exemple dans l'ATF 113 IV 65, l'auteur menace temporairement l'otage avec un pistolet de telle sorte que l'otage reste

- 12/24 - P/2503/2017 immobile, n'intervienne pas dans l'action et ne tente pas de s'échapper, dans l'ATF 121 IV 172, l'auteur de l'infraction menace l'otage avec un faux pistolet pour forcer son mari, qui se cache apparemment dans la maison, à se montrer et dans l'ATF 121 IV 180, l'auteur met un pistolet à l'arrière de la tête de l'otage et demande au guichetier d'une banque de lui verser une somme d'argent (GÜNTER STRATENWERTH, WOLFGANG WOHLERS, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Handkommentar 3ème éd., 2013, n° 3 et 4 ad art. 185 CP et les références citées). La notion de tiers contraint est large. Le Tribunal fédéral et la doctrine dominante considèrent en effet que toute autre personne que l'auteur ou l'otage peut être le tiers au sens de l'art. 185 CP (PELLET Marc, in Commentaire Romand, Code pénal II, Bâle, 2017, n. 11 ad art. 185 CP). Dans l'ATF 113 IV 63, le Tribunal fédéral a été amené à examiner le cas où le tiers contraint est déjà impliqué. En effet dans cet arrêt, dans un premier temps, l'auteur avait exclusivement menacé l'employée de la poste avec un pistolet et obtenu ainsi qu'elle lui remette l'argent déposé près du guichet puis, dans un second temps, dirigé son arme contre une cliente, ce qui avait conduit l'employée de la poste à placer une somme d'argent dans un sac et à le lui remettre sans que, durant cette seconde phase, l'employée ait été à nouveau menacée. Il a estimé que le comportement adopté par l'auteur durant la première phase était constitutif de brigandage et que celui par lequel, durant la seconde phase, il avait uniquement menacé la cliente pour l'immobiliser près du guichet et l'avait ainsi mise hors d'état de résister, était constitutif de prise d'otage (jurisprudence confirmée dans l'ATF 133 IV 297).

E. 2.4

En l'espèce, il est établi et non contesté que l'appelant a commis un brigandage ayant conduit à la maîtrise des personnes présentes dans la bijouterie, notamment les agents de sécurité et F_____. Il n'est pas non plus contesté que l'appelant, une fois les bijoux en sa possession, a ordonné à F_____ de le suivre et à un agent de sécurité d'ouvrir les portes du sas. Il est sorti de la bijouterie en tenant la partie plaignante par le bras et l'a relâchée quelques secondes plus tard au bout de la ruelle jouxtant la bijouterie et à proximité de sa moto avec laquelle il a pris la fuite. Contrairement à ce qu'argue l'appelant, il ne peut être retenu que F_____ l'a suivi de son propre chef et qu'elle n'était pas effrayée. Bien que l'appelant ne l'ait pas menacée directement avec son arme ou saisie par le bras avant d'entrer dans le sas, il possédait une arme chargée dont il s'était servi pour maîtriser toutes les personnes présentes dans la bijouterie, ainsi qu'un fumigène que tous croyaient être une grenade. Dans ces conditions, F_____ n'avait d'autre choix que d'obéir aux ordres de l'appelant, ce qu'elle a elle-même déclaré. Elle a ajouté qu'elle avait également accepté pour que l'appelant sorte de la bijouterie et que ses collègues soient en sécurité. Elle avait

eu peur, même si elle ne s'en était rendue compte qu'après coup. Le fait qu'elle ait fait remarquer à l'appelant qu'il avait oublié de prendre un

- 13/24 - P/2503/2017 parapluie et qu'elle ne se soit pas immédiatement enfuie après avoir été relâchée s'explique par le fait que d'une part, elle se trouvait en état de choc, et que d'autre part, en tant qu'employée formée, elle a su faire preuve de sang-froid. Ces derniers éléments ne permettent pas d'exclure sa peur et encore moins qu'elle ait été sous la menace de l'appelant. Le fait qu'il ne se soit passé que quelques secondes entre le moment où l'appelant entre dans le sas avec F_____ et celui où il la relâche n'est pas pertinent pour déterminer s'il y a ou non prise d'otage, celle-ci pouvant être temporaire. L'atténuation prévue à l'alinéa 4 de l'art. 185 CP ne saurait s'appliquer en l'espèce. L'appelant a relâché la partie plaignante alors qu'il avait atteint son but, à savoir sortir de la bijouterie avec les bijoux et arriver jusqu'à sa moto afin de prendre la fuite. L'appelant a déclaré avoir ordonné à F_____ de le suivre dans le sas pour ne pas s'y trouver enfermé et pouvoir partir avec les bijoux mettant ainsi un terme à son brigandage. Comme l'a à juste titre relevé le TCO, il est ainsi constant que l'intéressé a agi de la sorte pour forcer l'agent de sécurité – qui n'est ni l'auteur, ni l'otage – à ouvrir les portes du sas, ayant besoin de la collaboration de ce tiers étant dans l'incapacité d'ouvrir lui-même ce sas depuis l'intérieur. Dès lors, lorsqu'il a ordonné à F_____ de le suivre, la volonté de l'appelant allait au-delà de la remise des biens convoités, qu'il avait déjà en sa possession, souhaitant utiliser une personne déjà en sa maîtrise, pour obliger un tiers à lui ouvrir les portes du sas afin qu'il puisse s'enfuir. L'infraction de prise d'otage au sens de l'art. 185 CP est ainsi réalisée et entre en concours réel parfait avec l'infraction de brigandage. Le prévenu sera condamné pour infraction à l'art. 185 CP.

E. 3

Le nouveau droit des sanctions n'étant in concreto pas plus favorable à l'appelant, il n'en sera pas fait application (art. 2 al. 2 CP). 3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion,

- 14/24 - P/2503/2017 le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de

prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1).

3.1.2. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (Asperationsprinzip) en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 217 consid. 3.5 ; 144 IV 313 consid. 1.1.2). Le juge a l'obligation d'aggraver la peine en cas de concours d'infraction (ATF 103 IV 225 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1).

E. 3.2

La faute de l'appelant est lourde. Le montant du butin est particulièrement important puisqu'il s'élève à plus de CHF 21'000'000.-. Le prévenu a agi de façon professionnelle et organisée en repérant les lieux déjà en 2016, en faisant transporter

- 15/24 - P/2503/2017 une moto volée depuis la région [de] P_____ puis en la positionnant à proximité de la bijouterie en vue de sa fuite, en revêtant des habits élégants pour parfaire son apparence de client ordinaire et en prévoyant l'aide d'un tiers à son retour à la frontière avec son butin. Il a fait preuve d'un grande détermination en choisissant un lieu très sécurisé et en prenant tous les risques durant sa fuite, sans aucun égard pour les policiers et les autres usagers de la route. Les actes commis ont un caractère traumatisant et le fait que le personnel présent dans la bijouterie soit formé pour y faire face n'exclut pas la peur et ne saurait diminuer la faute de l'appelant. Son mobile relève de l'égoïsme et de l'appât du gain facile, sans considération pour autrui et les interdits en vigueur, étant précisé que l'excuse de vouloir protéger du besoin un enfant à naître est peu crédible et n'est étayée par aucun autre élément au dossier que ses déclarations. Sa compagne ne l'a elle-même pas confirmé, se limitant à indiqué qu'il aurait pu croire à une grossesse en raison de son cycle menstruel irrégulier. Il sied de plus de préciser que lorsque l'appelant a effectué ses repérages en mai 2016, il n'avait pas encore rencontré sa compagne. Sa situation personnelle ne saurait justifier ses actes. Au contraire, lorsqu'il a commis les faits qui lui sont reprochés, il disposait de revenus, certes irréguliers mais lui évitant d'être dans le besoin. Il était déjà en couple et soutenu par sa compagne. Sa collaboration peut être qualifiée de moyenne. L'appelant a reconnu la majorité des faits reprochés, mais n'avait guère d'autre choix après avoir été interpellé en possession des bijoux après une longue course-poursuite. Il a toutefois nié avoir mis en danger la vie des autres usagers de la route et celle de G_____ et a persisté en appel à nier la prise d'otage à l'encontre de F_____. Sa prise de conscience

est limitée, l'appelant ayant cherché de manière constante à minimiser la gravité de ses actes. En sa faveur, il sera retenu que l'appelant a exprimé à de nombreuses reprises des excuses auprès de certaines de ses victimes telle F_____. Il sera également tenu compte du fait qu'il n'a pas exercé de violence inutile, qu'il a fait attention de ne pas viser le personnel avec son arme et ne s'en est pas pris physiquement à lui. Le casier judiciaire suisse de l'appelant est vierge mais il a de nombreux antécédents en France, en majorité spécifiques. L'appelant est ancré dans la délinquance et ses précédentes condamnations, dont une peine privative de liberté de dix ans, ne l'ont pas dissuadé de récidiver, ce qui démontre une certaine imperméabilité à la sanction pénale. La Cour estime dès lors que seule une peine privative de liberté ferme et d'une relative importance, en sus de la peine pécuniaire ferme pour l'infraction à

- 16/24 - P/2503/2017 l'art. 286 CP, est susceptible de lui faire prendre conscience de la gravité des actes qu'il a commis et de le dissuader de commettre de nouvelles infractions. Il y a concours entre plusieurs infractions. La plus grave est celle de brigandage dont la commission se chevauche de manière non négligeable avec celle de prise d'otage, ce qui est à prendre en compte concernant l'ampleur de l'augmentation de la peine à appliquer (ATF 113 IV 63, consid. 3). Ces infractions sont ainsi si étroitement liées dans le temps, formant une continuité, qu'il n'apparaît pas judicieux de les juger séparément, la part de la prise d'otage étant infime. Au vu des éléments examinés précédemment, ces deux infractions seront sanctionnées d'une peine privative de liberté de cinq ans. Concernant les autres infractions punissables d'une peine du même genre (art. 33 al. 1 let. a Larm et 90 al. 3 LCR), la faute de l'appelant est également lourde, celui-ci n'ayant pas hésité à mettre la vie des autres usagers de la route et des passants en danger pour fuir. La peine prononcée sera ainsi aggravée de deux ans. La peine privative de liberté de sept ans prononcée par le TCO sera confirmée. La peine pécuniaire de 20 jours-amende à CHF 30.- le jour pour infraction à l'art. 286 CP sera également confirmée, étant adéquate et n'étant par ailleurs pas contestée en appel.

E. 4.1

En vertu de l'art. 66a let. c CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour brigandage (art. 140), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans, en tenant compte du principe de proportionnalité (Message du 26 juin 2013 concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire [mise en oeuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels], FF 2013 5416 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1043/2017 du 14 août 2018 consid. 3.1.3).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant ayant commis un brigandage, l'art. 66a CP est applicable et son expulsion est obligatoire, ce qui n'est pas contesté. Si l'appelant n'a pas d'antécédent en Suisse, il possède un casier judiciaire important en France pour des infractions en partie spécifiques et la lourde peine privative de liberté de dix ans exécutée dans ce pays ne l'a pas empêché de récidiver. Il n'a aucune attache particulière avec la Suisse, pays dans lequel il est venu dans le seul but de commettre des infractions au cours desquelles il a menacé plusieurs employés et agents de sécurité avec une arme à feu chargée et a emporté un butin important de plus de 21 millions de francs suisses.

- 17/24 - P/2503/2017 Au vu du défaut d'attache avec la Suisse et de l'importance du risque de récidive, il se justifie de suivre le MP et de fixer la durée de l'expulsion à dix ans, sans

que cela ne viole le principe de proportionnalité. Il n'y a pas lieu d'étendre la mesure d'expulsion prononcée à l'ensemble de l'espace Schengen, le prévenu étant ressortissant d'un Etat membre.

E. 5

Le prévenu exécutant déjà sa peine de manière anticipée, il n'est pas nécessaire de prononcer son maintien en détention pour des motifs de sûreté (art. 231 al. 1 let. a CPP).

E. 6

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP).

E. 7

7.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'Etat n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). 7.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens

- 18/24 - P/2503/2017 téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. 7.1.3. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre

2014). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4). 7.1.4. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 55.- pour les stagiaires, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. Lorsque le client de l'avocat est détenu, le déplacement de celui-ci à la prison dans laquelle se trouve son mandant est indispensable. Il se justifie dans le cas où le lieu de détention se trouve hors du canton de tenir compte de la durée vraisemblable de la vacation dans le calcul de l'indemnité (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.58 du 26 août 2016 consid. 6.5 ; ACPR/400/2016 du 29 juin 2016 consid. 3.4.4). Le tarif appliqué doit néanmoins être réduit de moitié, l'avocat pouvant mettre utilement ce temps à profit pour travailler, et le remboursement du billet de train limité au prix de la 2ème classe (AARP/298/2014 du 27 juin 2014 ; AARP/125/2014 du 21 mars 2014 ; cf. ordonnance de la Cour des plaintes BB.2015.44 du 27 octobre 2015 consid. 3.2.4). 7.2.1. En l'espèce, le TCO a à juste titre réduit le poste "procédure" de l'état de frais intermédiaire de 30 minutes concernant la consultation du dossier et exclu l'audience au MP du 17 octobre 2018 concernant une autre procédure, ce qui n'est pas contesté par la recourante. Cette dernière fait quant à elle valoir à raison que les premiers juges ont indument omis d'ajouter les audiences des 5 février et 4 avril 2017, pour une durée totale de 1h45. Au vu du time-sheet des audiences tenu par le MP, l'audience du 30 octobre 2017 sera réduite de 15 minutes.

- 19/24 - P/2503/2017 Il est vrai que les faits commis par l'appelant sont graves, que les éléments constitutifs de certaines infractions reprochées étaient contestés et qu'un certain nombre d'actes de la procédure française ont été ajoutés au dossier en fin de procédure. Le TCO a néanmoins à raison relevé que le dossier était connu de la recourante depuis longtemps et qu'une partie des faits étaient admis par l'appelant. En outre, en sus des 18 heures de préparation à l'audience facturées, le TCO a retenu 7h20 de consultation du dossier tout au long de l'instruction auxquelles viennent s'ajouter les nombreux entretiens avec le client. La CPAR rejoint ainsi le TCO quand ce dernier constate que l'activité mentionnée était légèrement excessive pour un dossier qui n'était pas extrêmement complexe d'un point de vue juridique et confirme le retranchement de deux heures au poste "procédure" de l'état de frais complémentaire. La recourante fait état de 35 entretiens avec son client pour un total de 49 heures dans son état de frais intermédiaire, ce qui, réparti sur 35 mois, semble conforme aux règles précitées. Toutefois, entre le 7 février et le 26 avril 2017, cette dernière a rendu visite sept fois à son mandant, ce qui apparaît excessif et non nécessaire à la défense de l'appelant, étant au surplus précisé qu'il n'y a pas eu d'acte de procédure particulier entre novembre 2017 et octobre 2018. Ainsi, pour le mois de février 2017, seuls les entretiens du 7 (faisant suite à la mise en prévention de l'appelant) et du 23 (précédent une audition au MP) seront admis. L'entretien du 17 février 2017, superflu, ne sera quant à lui pas rémunéré. Il en ira de même de l'entretien du 26 avril 2017 justifié par la recourante par le visionnage des images provenant des extraits des vidéo-surveillance. Il ressort en effet de son état de frais qu'elle est retournée voir son client le 11 mai 2017 pour visionner cette fois-ci les extraits des vidéo- surveillance. L'entretien du 26 avril n'était dès

lors pas indispensable, étant précisé que les faits se sont déroulés sur une quinzaine de minutes, si bien qu'il ne se justifiait pas deux entretiens de plus d'une heure pour prendre connaissance des images et vidéos. Concernant les visites à son client au pénitencier de V_____, il sera retenu une visite de deux heures (15 février 2019) et deux visites d'1h15 (8 mars et 17 mai 2019), selon les autorisations délivrées par le service des visites du pénitencier produites par la recourante. Un trajet Genève-U_____ s'effectue en un peu plus d'une heure en voiture et la recourante n'a pas justifié la durée de ses déplacements facturés en moyenne à 4 heures par visite. La CPAR retiendra ainsi un total de 7h30 correspondant à 2h30 de déplacement par visite, facturées à la moitié du tarif horaire. Les deux entretiens de la recourante avec son client figurant sur l'état de frais complémentaire seront retenus, le deuxième intervenant en vue de l'audience de jugement, mais sera ramené à 1h30 comme indiqué par le TCO afin de respecter le forfait.

- 20/24 - P/2503/2017 C'est donc 91h55 qui sont retenues de l'état de frais de la recourante, auxquelles s'ajoutent les 6 heures d'audience, soit au total 97h55 à indemniser à hauteur de CHF 200.-/heure, soit un montant de CHF 19'583.30. A cela viennent s'ajouter la majoration forfaitaire de 10% (CHF 1'958.30), l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 1'658.70) ainsi que CHF 1'700.- pour les 17 déplacements au sein du canton et CHF 750.- pour les trois déplacements au pénitencier de V_____. Me C_____ se verra dès lors octroyer une rémunération de CHF 1'311.90 complétant celle allouée pour son activité de défenseur d'office de A_____ en première instance, d'où un total de CHF 25'650.30. 7.2.2. L'admission partielle du recours ne donnera pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). Le Tribunal fédéral a déjà jugé que le défenseur d'office a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation, sans pour autant rattacher cette affirmation à une disposition du code, en particulier aux exigences de l'art. 433 al. 2 CPP (ATF 125 II 518 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 6B_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2). Il se justifie, compte tenu de l'admission partielle des conclusions de la recourante, de lui allouer, à titre de juste indemnité, un montant de CHF 300.-, pour son recours.

E. 7.3

S'agissant de l'indemnisation pour la procédure d'appel, le décompte produit ne respecte pas les critères énoncés ci-dessus, notamment s'agissant d'un dossier connu pour avoir été récemment plaidé en première instance. De plus, le temps consacré à la préparation d'un bordereau de pièces est compris dans la majoration forfaitaire prévue. Il convient dès lors de ramener le poste "procédure" à huit heures en tout et d'ajouter les 2h10 de présence à l'audience d'appel ainsi que deux forfaits de déplacement à CHF 100.- chacun pour la consultation du dossier et la présence à l'audience d'appel. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 4'445.- correspondant à 17h55 d'activité (présence aux débats comprise) au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 3'588.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 358.-), au vu du nombre d'heures déjà consacrées à la procédure, le forfait de déplacement (CHF 200.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 303.50).

* * * * *

- 21/24 - P/2503/2017